



****

**Travaux réalisés dans le cadre du TCSP de Saint-Louis**

**DOSSIER**

**D’ELIGIBILITE**

Conformément aux dispositions du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l’application de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, qu’il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retour de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité responsable du traitement. Ce droit pourra être exercé conformément aux mentions relatives à la protection des données personnelles prévues à cet effet.

Par délibération n°190627\_25 du 27 juin 2019, le Conseil Communautaire de la CIVIS a créé une Commission d’Indemnisation Amiable (CIA) dont l’objectif consiste à étudier et à statuer sur les demandes d’indemnisation qui pourront être présentées par les professionnels directement impactés par les travaux intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du TCSP en traversée de la commune de Saint-Louis.

En effet, en dépit de la volonté affichée par la CIVIS de limiter au maximum les nuisances générées par les travaux, il demeure possible que les entreprises riveraines subissent un préjudice pouvant influer sur leur chiffre d’affaires.

Le professionnel devra, dans ce cas, établir que le préjudice qu’il subit représente un caractère direct, certain, actuel, anormal et spécial. Il devra ainsi démontrer que le fait générateur de cette diminution du chiffre d’affaires réside dans la réalisation des travaux publics et que ces derniers en constituent la cause directe, certaine et exclusive de la baisse d’activité.

La CIA a le double objet suivant :

* analyser les dossiers de demande d’indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d’être causés aux entreprises inscrites au registre du commerce et des métiers, riveraines des chantiers, en s’entourant de l’avis d’experts techniques et financiers afin de déterminer d’une part, la réalité du préjudice, et d’autre part, son évaluation financière ;
* émettre un avis motivé et une proposition de montant d’indemnisation en vue de la décision finale formalisée après validation par le Conseil Communautaire de la CIVIS.

**Le périmètre d’éligibilité :**

****

**Les critères d’éligibilité :**

**Durée minimale de gêne** : pour prétendre à la constitution d’un dossier, la gêne doit être au minimum d’un mois continu.

**Impacts** : La baisse constatée du Chiffre d’Affaires (CA), sur la période équivalente de l’année précédente, doit être significative (> 15%)

Le préjudice subi se doit d’être :

* Actuel et certain : aucune indemnité ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu’éventuel. Il doit être avéré.
* Direct : le professionnel doit établir l’existence d’un lien de causalité direct et immédiat entre les travaux du périmètre d’intervention du projet et le dommage subi.
* Spécial : le dommage ne doit concerner qu’un nombre limité de personnes se trouvant dans une situation particulière (Ex: commerçants et riverains de la voie publique).
* Anormal : Le dommage doit excéder la part de gêne que les commerçants et riverains de la voie publique impactée sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient habituellement.

**Nombre possible de demandes pour une même entité** : du fait de la durée réduite de chacune des phases de travaux (libération des secteurs réalisés à l’avancement), le nombre de dossiers d’indemnisation pour une même entreprise est limité à 1.

**Obligations fiscales et sociales (déclarations et paiements)** : le professionnel doit être en règle ou avoir signé et respecté un plan d’apurement.

**CIVIS**

**TRAVAUX TCSP DE SAINT-LOUIS**

**DEMANDE D’INDEMNISATION D’UN PREJUDICE SUBI**

**Nom de l’entreprise** :…………………………………………………………………………………

**Nom de l’établissement concerné si différent** :………………………………………………....

**Nom et prénom du représentant légal ou responsable** :………………………………………

**Adresse de l’établissement :**……………………………………………………………………………………….

**Numéro de téléphone :**……………………………………………………………………….…………………….

**Adresse email :** ……………………………………………………………………………………….

**Date de création** **de l’établissement**:………………..……………………………………………..

**Chiffre d’affaire annuel** : ……………………………………………………………………………

**Nombre de salariés** :………………………………………………………………………………….

**Chambre consulaire affiliée**:………………………………..………...........................................

Déclare avoir subi un dommage actuel, certain, direct, spécial et anormal, pour une durée de travaux supérieure à un mois continu et caractérisé par une perte de chiffre d’affaire supérieure à 15 %.

Déclare être en règle au regard des obligations fiscales et sociales (déclarations et paiements) ou avoir signé et respecter un plan d'apurement.

Sollicite auprès de la Commission d’Indemnisation Amiable de la CIVIS une indemnisation au titre du préjudice subi pendant les travaux réalisés dans le cadre du TCSP de Saint-Louis.

A……………………………………., le………………………………………….

Signature

Cette demande est à renvoyer par voie électronique à l’adresse suivante : neo@civis.re

Ou à renvoyer/déposer directement à : CIVIS Direction des Grands Travaux – 29 route de l’Entre Deux 97410 SAINT-PIERRE.

**Information importante** : Cette demande ne vaut pas acceptation. L’administration se réserve le droit de la refuser si les critères d’éligibilité ne sont pas remplis.Dans le cas contraire, un dossier de demande d’indemnisation vous sera remis pour instruction auprès de vos chambres consulaires.